

Le mot du préfet

Les chiffres du suivi de l'épidémie dans le département ainsi que la forte pression sur les hôpitaux ont conduit à avancer, à l'instar des autres départements de la région, l'heure du couvre-feu à 18h. Cette mesure interviendra mardi 12 janvier pour laisser le temps à chacun de s'organiser. Les dispositions à prendre sont largement détaillées dans cette lettre.

Dans ce contexte sanitaire tendu, la vaccination est une priorité absolue. Dans le Var, elle a commencé mercredi dernier, sur la base du volontariat.

Dans un premier temps et jusqu'au 18 janvier cette vaccination est réservée :

- 1- aux personnes âgées en établissement et aux personnels de ces établissements de plus de 50 ans ou ceux ayant des facteurs de comorbidités ;
- 2- aux personnels hospitaliers de plus de 50 ans ou porteurs de facteur de comorbidité ;
- 3- aux personnels médicaux et paramédicaux de « ville » de plus de 50 ans ou porteurs de facteurs de comorbidités.

Si les deux premières catégories sont prises en charge au sein de leurs établissements, pour la troisième catégorie six centres seront ouverts dans le département auprès d'établissements hospitaliers.

À compter du 18 janvier, les personnes âgées de plus de 75 ans qui ne résident pas en établissement pourront elles aussi être vaccinées .

Afin de mettre en place le dispositif de vaccination, les maires ont été interrogés aujourd'hui pour recenser ces personnes domiciliées sur leur commune, en distinguant celles qui peuvent se déplacer de celles qui ne le peuvent pas.

À partir de ces éléments, des centres de vaccination vont être mis en place en partenariat avec les collectivités territoriales tout en se réservant la possibilité de vacciner à domicile par équipes dédiées les personnes qui ne pourront pas se déplacer.

Une réunion avec les présidents des intercommunalités du département est programmée dans la matinée du mardi 12 janvier pour déterminer la capacité des collectivités à répondre aux besoins logistiques et d'organisation (locaux et matériels, espace, bureau, alimentation électrique, personnels...).

L'objectif est de mettre en place dans un premier temps une douzaine de centres de vaccination au plus vite, les premiers devant ouvrir dès le début de la semaine prochaine, et de pouvoir élargir ce dispositif au fur et à mesure des besoins.

Evence Richard, préfet du Var



Le taux d'incidence dans le département du Var a largement franchi le seuil des 200 cas pour 100 000 habitants. Le taux de positivité reste élevé et la pression sur les hôpitaux est forte. Dans ce contexte, après avoir consulté les élus du département et les principaux représentants du monde économique, **le préfet du Var a décidé d'avancer le couvre-feu à 18h à partir du mardi 12 janvier 2021.**

Arrêté préfectoral fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence

DÉPLACEMENTS

 **Pour tout déplacement entre 18h et 6h, à compter du mardi 12 janvier, chacun doit se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire avec les documents qui permettront de justifier ce déplacement :**

Il est possible de télécharger ou remplir en ligne l'attestation sur :

- ➔ le site du [Gouvernement](#)
- ➔ le site du [ministère de l'Intérieur](#)
- ➔ l'application [TousAnticovid](#)
- ➔ ou la recopier sur papier libre.

Des dérogations sont prévues pour :

- pour raison professionnelle ou universitaire (sortie du travail ou des établissements d'enseignement supérieur par exemple),
- se rendre chez le médecin, pour raisons médicales (soins ne pouvant être assurés à distance par exemple),
- se rendre à la pharmacie de garde ou l'hôpital,
- pour les déplacements en avion ou train (le billet faisant foi),
- pour motif impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants,
- pour se rendre auprès d'un proche dépendant,
- pour le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant,
- pour convocation judiciaire ou administrative,
- pour participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative,
- pour sortir son animal de compagnie dans un rayon de un kilomètre.

Il convient de se munir **d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu, de tout justificatif attestant du motif dérogatoire de son déplacement et d'une pièce d'identité.**

 **En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif professionnel (pour se rendre ou revenir de son travail notamment)**

Il convient de se munir **du justificatif de déplacement professionnel signé par son employeur et d'une pièce d'identité.**

 **En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif scolaire (pour rentrer de son école ou pour aller chercher son enfant à l'école notamment),**

Il convient de se munir **du justificatif de déplacement scolaire comportant le cachet de l'établissement scolaire et d'une pièce d'identité.**

LES DISPOSITIONS À PRENDRE LORS DU COUVRE-FEU



Pour les commerces

Les commerces et établissements de services à la personne doivent fermer à 18 heures, y compris pour leur activité de vente à emporter ;

-Les livraisons à domicile restent possibles. Les restaurants, pizzerias, etc. peuvent donc continuer à faire livrer les commandes, mais ne peuvent plus vendre à emporter après 18 heures.



Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation

L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité pour les structures qui accueillent des activités de garde d'enfant, scolaires, péri-scolaires ou de formation professionnelle de continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 heures, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs, en se munissant d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement scolaire.

En revanche, les activités extrascolaires, en plein air ou en salle, doivent cesser à 18 heures.



Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives

Les activités de loisirs en plein air doivent cesser à 18 heures, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air.

Il n'est pas possible de se promener après 18 heures, même dans un rayon d'un kilomètre autour de chez soi.

Afin de garantir la sécurité de tous, des contrôles de la bonne application de ces mesures sont mis en place. A compter du mardi 12 janvier, dans le Var, les sorties et déplacements seront interdits de 18h à 6h du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

DÉPISTAGE



Du 12 au 15 janvier 2021
le dispositif mobile de dépistage sera dans les communes suivantes

Date	Horaires	Commune	Emplacement
M. 12 Janv	9h00-12h00 13h30-17h00	LA GARDE	Parking de la Poste
J. 14 Janv	9h00-12h00 13h30-17h00	OLLIOULES	Complexe Aldo Piemontsi Près de la caserne CRS
V. 15 Janv	10h00-12h00 13h30-16h00	LE LAVANDOU	Parking du COSEC

Retrouvez les centres de dépistage temporaires dans le Var en cliquant [ICI](#) ou via le lien suivant : <http://www.var.gouv.fr/covid-19-6-centres-de-depistages-temporaires-et-un-a8757.htm>

Retrouvez toutes les informations sur COVID -19 sur le site : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24, 7j/7 : 0 800 130 000

Un numéro vert d'information en PACA a été mis en place par l'ARS (Agence régionale de Santé) 7j/7, de 9h à 19h : 0 800 730 087